

PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESPONSABILITE

Point de départ à la date de la révélation des actes frauduleux dommageables

2ème chambre commerciale, 23 juin 2015, RG 14/00133

Les actions en responsabilité engagées par une société commerciale contre ses dirigeants sociaux pour des actes frauduleux ayant conduit à un redressement fiscal se prescrivent, en application de l'article L.225-254 du code de commerce, par trois ans à compter de la révélation des faits dommageables qui avaient été dissimulés.

Seule une enquête fiscale ayant permis la mise à jour de cette fraude, constituée par un système de majoration artificielle du chiffre d'affaires et des résultats et destinée à tromper les actionnaires sur la santé financière réelle de la société et à éluder une partie de l'impôt sur les sociétés, la date du fait dommageable à l'origine du redressement fiscal est donc, au plus tard, celle de clôture de l'exercice comptable contrôlé par l'administration fiscale.

Les motifs du redressement et la gravité du contentieux fiscal ayant été dissimulés aux assemblées des actionnaires par les dirigeants fautifs, c'est à la date des jugements du tribunal administratif prononcés publiquement, que les faits frauduleux ont été révélés de façon précise, complète et détaillée aux actionnaires et administrateurs, et qu'a couru en conséquence le délai de prescription.

RESPONSABILITÉ DU GERANT ENVERS LES TIERS POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SARL

Résiliation d'un contrat sans saisir le juge commissaire

2ème chambre, 15 septembre 2015, RG 13/05478

Il résulte de l'article L. 223-22 du code de commerce que le gérant est responsable, individuellement, envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Il ressort de l'article L. 631-14 – qui renvoie à l'article L. 622-13 – et de l'article R. 627-1 du code de commerce que la résiliation d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, que le contrat n'est résilié de plein droit qu'après une mise en demeure restée infructueuse ou à défaut de paiement et enfin que la résiliation est prononcée, à la demande de l'administrateur judiciaire ou, en son absence, du débiteur, par le juge-commissaire.

S'est affranchi de ces dispositions d'ordre public et a engagé sa responsabilité personnelle à l'égard de la société en redressement judiciaire dont il était le dirigeant, le gérant qui, d'autorité, lui a imposé la résiliation d'un contrat de fourniture en s'abstenant de saisir le juge-commissaire, qui seul pouvait prononcer le cas échéant cette résiliation, et en s'abstenant également de solliciter l'avis du mandataire judiciaire tel que prévu par le dernier alinéa de l'article R. 627-1 du code de commerce.

RESPONSABILITE DU LIQUIDATEUR AMIABLE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

2ème chambre, 15 septembre 2015, 13/09393

Le liquidateur amiable d'une société peut être poursuivi en responsabilité pour insuffisance d'actif en tant que dirigeant de cette société.

Constitue une faute de gestion le fait pour le dirigeant associé unique d'une société à responsabilité limitée de décider de distribuer des dividendes sans réunir une assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L. 232-12 du code de commerce et alors que, par ailleurs, la société est sous le coup d'une action en justice susceptible d'entraîner sa condamnation au paiement de réparations qu'elle ne pourra assumer en l'état de cette distribution de dividendes.